

Règlement ministériel du 9 juin 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC18 et la N23 entre Koetschette et Flatzbour à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de régler la circulation sur la PC18 et la N23 entre Koetschette et Flatzbour ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC18 entre Koetschette et Flatzbour (PC18 PR0,00+1.690 – PC18 PR0,00+3.347).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/heure :

- la N23 entre Koetschette et Flatzbour (N23 PR11,50+118 – N23 PR13,50+290).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 13 juin 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 juin 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH